



COMMISSION DEPARTEMENTALE FÉMININE SENIORS
Procès-Verbal du 27.05.2024
Voie électronique

Présidence : Guillaume CAUDRON
Présents : Abel DEGAUGUE, Sandrine DOBER, Carole LOMBARD
Excusés : Meddy CHAUVINEAU, Elodie TIRONNEAU, Sé

Préambule :

M. Guillaume CAUDRON, membre du club de VILLAINES /S MALICORNE US (581348), Mme Nathalie DROUIN, membre du club du VS FERTOIS (500351),
Mme Elodie TIRONNEAU, membre du club ASE STE OSMANE (518486),
Mme Carole LOMBARD, membre du club CO CHATEAU DU LOIR (501898)
M. Sébastien LENOBLE, membre du club FC SABLE (501926),
M. Abel DEGAUGUE, membre du club AS FYE (527521),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur

administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Approbation du procès-verbal

Le procès-verbal suivant est adopté sans modification : PV du 30 avril 2024

3. Courriers

- Notification de la Commission d'Appel Sportive du 23.05.2024 concernant l'appel de l'AS LE MANS VILLARET sur la rencontre D1F – Changé Cs 2 – Le Mans Villaret As 1 du 14.04.2024, à savoir le maintien de la décision de la commission féminines du 30.04.2024. Pris note.

4. Validation des classements D1F

🔗 Homologation des résultats

La Commission homologue les résultats des rencontres Seniors à 11, Seniors à 8 et U18F à 8 qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité.

🔗 Classement D1F

La commission valide le classement D1F comme suit :

#	Equipe	Pts	JO	GA	NU	PE	FO	PP	BP	BC	Diff
1	ST MARS LA BRIERE US 1	61	22	20	1	1	0	0	116	11	105
2	GAZELEC SP. LE MANS 1	58	22	19	1	2	0	0	126	14	112
3	LE MANS VILLARET AS 1	57	22	19	0	3	0	0	113	10	103
4	CHANGE CS 2	41	22	13	3	5	0	-1	69	30	39
5	GF VAL DE SARTHE 1	41	22	13	2	7	0	0	71	50	21
6	CHATEAU DU LOIR CO 1	30	22	10	1	10	1	0	59	51	8
7	LE BREIL S/ MERIZE 1	20	22	6	3	12	1	0	38	76	-38
8	MAMERS SA 1	18	22	6	2	12	2	0	31	85	-54
9	BRULON APB FC 1	15	22	5	1	15	1	0	28	112	-84
10	ENT. SPAY 1	14	22	5	2	13	1	-2	26	74	-48
11	LA FLECHE RC 2	10	23	4	1	15	2	-1	22	94	-72
12	SAVIGNE LEVEQUE US 1	7	22	2	1	19	0	0	10	108	-98
FG	LA FERTE BERNARD VS 1	FG	3	0	0	0	3	0	0	0	0
FG	GUECELARD US 1	FG	3	0	0	0	3	0	0	0	0

➔ Barrage R2F du 01.06.2024

Après avoir eu connaissance de l'interdiction d'accession au niveau supérieur de l'équipe de ST MARS LA BRIERE (club en infraction au Statut de l'Arbitrage – PV Commission du Statut du 19.03.2024), la commission décide de désigner l'équipe classée 2^{ème} du championnat D1F : **LE MANS GAZELEC SP. 1** pour participer aux barrages d'accession R2F conformément à l'article 5.1 des règlements des championnats départementaux féminins :

« Sauf dispositions particulières contraires, au terme d'un championnat de niveau régional ou départemental, il y a au moins une accession par groupe ou par division. De ce fait, lorsqu'une équipe classée première d'un groupe ou d'une division est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe ou de cette division qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder ».

Le Président de la commission
Guillaume CAUDRON

